

Règlement – Ecole de Musique Harmonie Oron – année scolaire 2018-2019

1. Généralités

- Les cours sont dispensés dès la semaine suivant la rentrée d'août jusqu'au 31 janvier pour le 1^{er} semestre et du 1^{er} février à la dernière semaine de juin.
- Le nombre de semaines d'enseignement est fixé à 36.
- Il n'y a pas de cours durant les vacances scolaires, les jours fériés et les congés officiels.
- Le cursus de formation suit le programme de l'Association des Ecoles de Musique SCMV (AEM-SCMV) et respecte les conditions émises par la Fondation pour l'Enseignement de la Musique (FEM).
- Les cours individuels d'instrument sont hebdomadaires et durent 30, 40, 50 ou 60 minutes, selon les degrés et se fixent d'entente entre l'élève, les parents et le professeur.
- Les cours collectifs sont hebdomadaires et durent 40, 50 ou 60 minutes, selon le nombre d'élèves et se fixent d'entente entre l'élève, les parents et le professeur.
- Les cours collectifs de solfège sont bimensuels et 45 minutes, selon le nombre d'élèves et se fixent d'entente entre l'élève, les parents et le professeur.
- Les cours ont lieu dans les locaux mis à disposition par la commune d'Oron (centre sportif et collège)
- Dès 20 ans, les élèves doivent suivre les cours pour adultes (classe libre) à moins qu'ils ne soient en apprentissage, en étude et en voie « Certificat » mais au maximum jusqu'à 25 ans.

2. Validité de l'inscription

- Les inscriptions des élèves se font à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet avec les coordonnées complètes et sont acceptées à tout moment de l'année. Lorsqu'une classe est complète, les inscriptions pourront être honorées le semestre suivant.
- L'admission implique l'acceptation du présent règlement lors de la signature du représentant légal ou de l'élève (si majeur) sur le formulaire d'inscription.
- Pour les cours collectifs, l'inscription est valable pour l'année scolaire entière et se termine avec celle-ci.
- Pour les cours individuels, l'inscription est valable pour l'année scolaire entière. Sans avis de démission, l'inscription est reconduite tacitement pour l'année suivante.
- Un ou plusieurs cours d'essai(s) peut être organisé pour l'élève qui hésiterait quant au choix de son instrument. Il est organisé avant le début du semestre ou entre la fin du 1^{er} et le début du 2^{ème} semestre et sans engagement à l'issue du cours.

3. Démission

- Pour les cours individuels et collectifs, toute demande de démission n'est valable que pour la fin de l'année scolaire. Elle doit être annoncée par écrit deux mois à l'avance au directeur de l'école, soit le 31 mai pour fin juillet. L'élève (ou ses parents pour les mineurs) en informera le professeur dans le même délai. En dehors de cette date, la démission n'est admise que contre paiement de l'année entière.
- Pour les cours individuels « adultes », toute demande de démission n'est valable que pour la fin du semestre. Elle doit être annoncée par écrit deux mois à l'avance au directeur de l'école, soit le 30 novembre pour fin janvier ou le 31 mai pour fin juillet. L'élève en informera le professeur dans les mêmes délais. En dehors de ces dates, les démissions ne sont admises que contre paiement du semestre entier.

4. Formation

- La progression de l'élève, dans les cours d'instrument et de solfège, est soumise à un examen de contrôle (après 2 ans dans le même degré) et à un examen de passage (après 3 ans dans le même degré).
- Les âges d'entrée dans les différentes classes sont définis comme suit : dès 4 ans pour l'initiation Willems, dès 5 ans pour le solfège, solfège avec flûte à bec, initiation à la percussion et dès 7 ans pour un instrument à vent, guitare basse et percussion/tambours.

5. Absences

- En cas de maladie prolongée du professeur, dès la 2^{ème} semaine consécutive, un remplaçant est engagé.
- Les leçons manquées par l'élève ne sont en principe pas remplacées.
- Aucune réduction de l'écolage ne peut être accordée pour des absences, à l'exception de cas de force majeure (maladies prolongées, armée par exemple).
- Il ne peut être accordé de congé en cours de semestre.

6. Devoirs des élèves et des parents

- Les élèves doivent observer en toute circonstance :
 - un respect du règlement,
 - une régularité des participations aux leçons, répétitions, auditions et concours de solistes,
 - un entretien régulier de l'instrument mis à disposition par l'école,
 - une application soutenue,
 - une discipline exemplaire.
- Chaque absence à une leçon, répétition, audition ou concours de solistes doit être annoncée à l'avance au professeur.
- Chaque directive ou information donnée par le professeur ou la direction devra être inscrite dans un cahier de correspondance et signée par le représentant légal ou l'élève (si majeur). Ceci dans le but d'établir une meilleure communication entre élèves, parents et professeurs.
- L'école n'est pas responsable des élèves en dehors des heures de cours.
- Pour le bon déroulement de l'année scolaire et dans l'intérêt de l'enfant, les parents ou le représentant légal se doivent de collaborer avec les professeurs et d'encourager le travail de l'enfant à son domicile. L'exercice régulier est une condition de son progrès.

7. Cours collectifs de musique d'ensemble (COP's / ensemble de guitares)

- Les élèves doivent observer en toute circonstance :
 - un respect du règlement,
 - une régularité des participations aux répétitions
 - une application soutenue,
 - une excuse justifiée avant chaque absence,
 - une discipline exemplaire.
- L'école n'est pas responsable des élèves en dehors des heures de cours.